

Commune de DANNEMARIE

68210

11 DEC. 2008

N°.....

A R R E T E n° 64/2008

portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur une partie du domaine communal

LE MAIRE DE DANNEMARIE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 à L 2542-10 et L. 2122-27 ;
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-2 et R 1321-1 à R 1321-66 et L 1421-4 ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L 110-1, L 214-1 à L 214-3 ;
- VU La circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- VU L'arrêté n° 2003-10-2 du 10 janvier 2003 portant prescriptions complémentaires à PEUGEOT MOTOCYCLES, relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval des installations ;
- VU L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU Le rapport d'étude 06/2006 INERIS, Synthèse des valeurs réglementaires pour les substances chimiques, en vigueur dans l'eau, l'air et les données alimentaires en France au 1^{er} mars 2006 ;
- VU Le compte-rendu de la réunion du 24/10/2008 à laquelle participaient PEUGEOT MOTOCYCLES, la Mairie de Dannemarie, la DRIRE du Haut-Rhin et le Bureau d'études ICF Environnement ;

CONSIDERANT l'existence d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés constatée au droit et en limite aval du site Peugeot Motocycles de Dannemarie ;

CONSIDERANT la nature de cette pollution (trichloréthylène TCE et perchloroéthylène PCE) ;

CONSIDERANT les actions menées par la société Peugeot Motocycles, pour mettre en place un programme d'investigations complémentaires ;

CONSIDERANT que la somme des concentrations trouvées PCE + TCE dépasse de très peu la limite tolérée ;

CONSIDERANT qu'en vertu du **principe de précaution**, l'absence de certitudes (concernant les données toxicologiques en l'espèce), compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir les dommages potentiellement issus de la dégradation de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT conséquemment que les usages privatifs des eaux souterraines doivent être maîtrisés ;

CONSIDERANT que l'information de la population doit être faite ;

CONSIDERANT l'absence d'informations sur l'existence et la localisation de puits privés dans l'emprise du panache de pollution ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, une maîtrise fiable de l'usage privatif des eaux souterraines requiert la mise en place formelle de restrictions ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Restriction d'usage

L'eau pompée dans les **puits privés** situés dans la zone définie dans l'annexe cartographique ci-jointe est soumise aux restrictions d'usage suivantes :

- L'utilisation de l'eau est interdite pour la consommation humaine, ainsi que les usages impliquant un contact cutané prolongé, hygiénique ou récréatif comme le remplissage des piscines.
- L'usage de cette eau à des fins d'arrosage des plantes alimentaires est interdit.
- De même, l'usage de cette eau pour l'abreuvement d'animaux participant à la chaîne d'alimentation est interdit.

ARTICLE 2 - Usage de l'eau contrôlée par les autorités sanitaires

Les captages d'eau potable ne sont pas situés dans la zone des restrictions d'usage de l'eau. De plus, la qualité de l'eau fait l'objet de contrôles analytiques réguliers sous la surveillance des autorités sanitaires. Par conséquent, les interdictions formulées à l'article premier ne s'appliquent pas à l'eau du réseau public de distribution d'eau potable provenant des captages publics d'eau.

ARTICLE 3 - Autorisation de nouveaux prélèvements d'eau

Les nouveaux prélèvements ou rejets d'eau de la nappe dans la zone 1 et la zone Z2 définies dans l'annexe cartographique ci-jointe, sont préalablement soumis à l'appréciation de l'administration. Le pétitionnaire devra produire une étude démontrant l'absence d'impact de ce prélèvement ou rejet sur le panache de pollution par les trichloroéthylène et perchloroéthylène

ARTICLE 4 - Information de la population

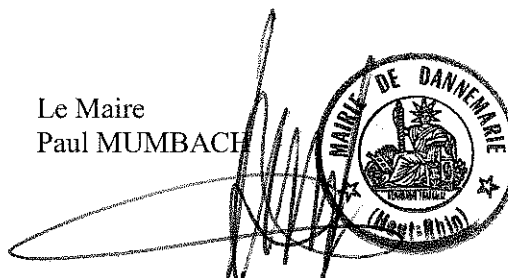
La population concernée sera informée régulièrement par tous les moyens adéquats sur la pollution des eaux souterraines et sur les recommandations des usages sanitaires de l'eau. Le zonage de la population concernée sera réétudié en fonction de l'évolution de la pollution ou des connaissances. Le présent arrêté sera affiché à la mairie.

ARTICLE 5 - Cet arrêté sera notifié

- à M. le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,

A Dannemarie, le 04 décembre 2008

Le Maire
Paul MUMBACH



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Restriction d'usage de l'eau
issue des puits privés

